

ritiques. Eh bien! on se trompait; hier même, le président de la Commission de législation, notre ami M. Cruppi, me disait qu'on se rendait aux raisons qui avaient été développées à la Société des Prisons et qu'on allait se rapprocher du projet de loi de notre ami M. Garçon. C'est ainsi que dans nos réunions familiales nous sommes en réalité des législateurs, non pas parce que nous faisons des lois, mais parce que, à force de sagesse, nous imposons souvent nos réflexions à ceux qui sont chargés de les faire.

Aussi je reviendrai souvent parmi vous; j'y reviendrai chercher des leçons et surtout retrouver des amitiés et des sympathies comme celles qui m'entourent ce soir, et qui, je vous l'assure, me vont au cœur. (*Vifs applaudissements.*)

Les Questions pénitentiaires

devant les Conseils généraux en 1901 et 1902 ⁽¹⁾

Le vœu que nous émettions en terminant notre dernière revue de ce genre n'a pas tardé à être exaucé. Le distingué chef du bureau de l'administration départementale au Ministère de l'Intérieur, M. Ch. Rabany, s'est chargé de continuer l'œuvre entreprise par M. de Crisenoy et continuée par lui pendant quatorze ans avec un dévouement et une compétence auxquels nous avons souvent rendu hommage. Les trois volumes déjà parus montrent que la publication se poursuit dans ce même esprit et que les travailleurs continueront à y trouver les précieux renseignements qu'ils s'étaient de longue date habitués à y chercher.

Nous reprenons donc la série de nos analyses annuelles. Comme par le passé, nous nous renfermerons dans l'examen de la partie de ce recueil qui concerne les questions ayant une relation directe avec les études poursuivies par notre Société et nous examinerons successivement :

- 1° Les services des enfants assistés et moralement abandonnés;
- 2° L'assistance aux valides et la répression du vagabondage;
- 3° L'assistance aux vieillards;
- 4° Les mesures relatives à la répression de l'alcoolisme.

I. — ENFANTS ASSISTÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS.

La première constatation qui s'impose est celle du développement croissant de ce service. En 1900, il a reçu 232.528 enfants répartis comme suit :

Enfants assistés	124.782
Enfants secourus temporairement.	85.909
Enfants maltraités ou moralement abandonnés.	21.837
TOTAL.	<u>232.528</u>

(1) Cf. *Revue*, 1902, p. 108; 1901, p. 130; 1900, p. 164, etc.

Ce chiffre est en augmentation de 9.318 sur 1899 et de 15.652 sur 1898.

Les dépenses ont atteint en 1902 un total de près de 30 millions, ainsi réparti :

Subventions de l'État	Fr. 5.449.356
Contingents des communes	5.173.993
Fondations, dons et legs	1.386.471
Part contributive des départements	17.895.423
DÉPENSE TOTALE	Fr. <u>29.905.243</u>

L'augmentation porte surtout sur les enfants secourus, pour lesquels elle atteint le chiffre de 5.040. Dans la Vienne, le nombre des enfants de cette catégorie a triplé depuis trois ans. Aussi le Conseil général s'est-il efforcé d'en limiter la charge en décidant que le secours ne sera plus accordé aux enfants légitimes que « lorsque ceux-ci se trouveront être orphelins ou avoir perdu seulement un de leurs auteurs, ou avoir l'un de leurs auteurs de bonne conduite et d'extrême indigence abandonné de son conjoint ou divorcé avec jugement prononçant le divorce en sa faveur, ou lorsqu'ils appartiendront à une famille dont ils seront au moins le cinquième enfant vivant ».

L'augmentation n'est que de 1.075 en ce qui touche les enfants moralement abandonnés.

On sait les difficultés qu'a soulevées l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, autorisant la remise à l'Assistance publique des enfants auteurs ou victimes de crimes et délits. Les services départementaux, organisés en vue du placement individuel chez des particuliers, risquent de compromettre tous leurs pupilles en confiant à des cultivateurs des enfants déjà corrompus dont ils sont forcés de taire la provenance; d'autre part, ils n'ont pas à leur disposition les établissements qui seraient nécessaires pour recevoir cette catégorie spéciale. Les jugements qui leur confient la garde des enfants omettent presque toujours de prononcer la déchéance des parents, de sorte que leur action sur les patronnés est insuffisante. Enfin la loi n'a pas statué sur les voies et moyens, en sorte que les départements protestent contre la charge croissante qui leur est imposée au profit de l'État, qui avait jadis la charge de cette catégorie au titre de l'éducation correctionnelle.

Ces divers griefs sont exposés et motivés dans deux rapports très étudiés, dus aux inspecteurs départementaux du Pas-de-Calais et de

l'Aisne (1). Tous deux acceptent l'attribution au service des enfants victimes d'un délit, c'est là une extension nécessaire de la loi de 1889; mais ils protestent contre le renvoi des enfants coupables d'un délit, pour l'éducation desquels les services d'assistance ne sont pas outillés et qui sont de beaucoup les plus nombreux. Suivant l'heureuse définition de notre collègue, M. Loys Brueyre, le service a été créé en vue des « enfants honnêtes de parents vicieux »; c'est en méconnaître la nature que de lui confier les enfants vicieux de parents honnêtes, dont la place est dans des établissements d'éducation correctionnelle.

En conséquence, l'inspecteur de l'Aisne demande que l'administration soit représentée près de chaque tribunal par un avoué-conseil qui aurait à intervenir chaque fois qu'il sera question de confier un enfant à l'assistance départementale et demanderait le renvoi en correction de ceux qui paraîtraient ou trop âgés ou trop vicieux pour être accueillis dans les services.

La loi n'ayant pas stipulé que les dépenses entraînées par son exécution seront obligatoires, le préfet ne peut être forcé de recevoir les enfants qu'autant que le Conseil général aura décidé par un vote de principe de prendre à sa charge les dépenses causées par la garde des enfants que les tribunaux seraient susceptibles de leur renvoyer. C'est ainsi que la Seine a pris le parti de rendre au parquet tous les enfants qui, après examen, ne semblent pas susceptibles de s'amender. Le Nord n'admet qu'avec la plus grande réserve les enfants qui lui sont renvoyés par les tribunaux. Les services de l'Oise et de l'Eure ont décidé de les refuser jusqu'au jour où la question des voies et moyens aura été réglée.

Pour compenser les charges ainsi imposées aux finances départementales, le Conseil général de l'Eure a émis le vœu que la contribution de l'État dans le service des enfants assistés soit élevée aux deux-cinquièmes, comme le propose le projet de réorganisation du service soumis au Sénat depuis 1892. Il serait également équitable de faire contribuer les parents indignes aux frais d'entretien de leurs enfants. Les tribunaux ont bien une tendance de plus en plus marquée à prononcer des condamnations pécuniaires; mais le recouvrement des frais de pension est presque impossible, dans la plupart des cas. Aussi le Conseil général du Calvados a-t-il réclamé pour ces recouvrements des garanties semblables à celles qui assurent la rentrée des amendes correctionnelles.

Cf. *supr.*, p. 77 et 84. — Pour le Nord, l'Eure, etc., v. p. 89, 87 et s.

La plupart des départements sont d'accord pour demander la création, aux frais de l'État, des écoles régionales de préservation et de correction prévues par le projet que nous venons de mentionner. Nulle part ne se manifeste d'empressement pour utiliser les facilités accordées par les art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 en vue de créer des écoles à frais communs. Le département de la *Loire-Inférieure* a étudié la création d'une école agricole et industrielle pour les pupilles indisciplinés; l'inspecteur départemental des enfants assistés a été chargé de procéder en Angleterre à une enquête sur les établissements analogues. Seul le département de l'*Aisne* s'est décidé à imiter ceux de la *Seine-Inférieure*, de la *Marne* et de la *Seine* en élaborant un projet d'école de réforme pour filles.

Ce département est celui qui reçoit le plus grand nombre d'enfants moralement abandonnés. Les garçons insoumis peuvent, à la rigueur, trouver place dans les écoles de réforme privées ou dans les colonies pénitentiaires, suivant le cas. Mais les établissements destinés aux filles sont insuffisants. Elles s'accumulent à l'hospice dépositaire de Laon qui n'est pas disposé pour ce service, où les évasions sont faciles et où les scandales se multiplient par suite de l'impossibilité de séparer les pupilles suivant leur degré d'immoralité.

A la suite d'une étude de la question par les fonctionnaires compétents, M. Paillet a présenté au Conseil général un projet tendant à l'acquisition d'un domaine de 20 à 30 hectares, à proximité du dépôt de Montreuil, dont le directeur assumerait la charge du nouvel établissement. L'école de réforme sera aménagée pour 60 pupilles occupées pour la majeure partie à la culture maraîchère dans un clos de cinq hectares. Les dépenses d'acquisition et d'installation sont évaluées à 150.000 francs, et l'exécution du projet est subordonnée à l'allocation d'une subvention à 175.000 francs sur les fonds du Pari mutuel (*Revue*, 1902 p. 112).

Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil général dans la séance du 24 août 1901.

II. — ASSISTANCE AUX VALIDES. — RÉPRESSION DU VAGABONDAGE.

Nous avons fait connaître le vœu émis par le Conseil général de l'*Yonne*, sur le rapport de M. Ét. Flandin, en faveur de la création à Auxerre d'une Maison départementale d'assistance comprenant à la fois un asile de vieillards et un établissement d'assistance par le travail (1).

(1) *Revue*, 1902, p. 110, 1046, 1199; 1903, p. 593; *infra*, p. 249.

Cette création était subordonnée à l'allocation d'une subvention sur les fonds du Pari mutuel. En attendant la réalisation de cette condition, qui se fait attendre, le Conseil a décidé l'ouverture d'un atelier provisoire dans lequel les assistés pourraient être employés. La commission départementale a reçu mission de pourvoir à cette organisation, d'accord avec le préfet. Le placement des assistés serait assuré dans les hôtelleries d'Auxerre à un prix extrêmement modeste (1). Ces mesures suffiraient pour permettre aux tribunaux d'assurer la répression de la mendicité et n'entraînerait qu'une dépense annuelle de 2.000 francs, une fois l'organisation effectuée moyennant un crédit de 5.000 francs (Séance du 19 août 1902).

A la suite du vote émis en août 1901 par le Conseil général de la *Mayenne* en faveur de la création d'un dépôt de mendicité associé à un établissement d'assistance par le travail, l'assemblée départementale a décidé de confier à l'initiative privée l'organisation et la gestion de cet établissement. Une commission composée de trois personnes connues pour leur compétence et leur dévouement a procédé aux études préliminaires, et M. Castaing, ingénieur des Ponts et Chaussées, a été chargé de présenter les conclusions qui ont été soumises au Conseil général dans sa session d'août 1902.

L'établissement sera rigoureusement réservé aux ouvriers valides, sans travail et sans domicile. On y accueillera les détenus libérés signalés par la Société de patronage comme susceptibles d'amendement, et un très petit quartier, complètement séparé, sera réservé aux enfants en danger moral, en attendant que la Société leur ait assuré un placement. L'association qui assurera la direction de l'établissement recevra un prix de journée pour les vagabonds internés par l'autorité administrative ou les tribunaux; le département lui concédera en outre la jouissance gratuite du domaine des Fourches.

La population prévue est de 10 reclus et 20 assistés. (*Ibid.* p. 592.)

Le Conseil général a accepté ces conditions générales et a donné mission à la commission départementale de conclure un traité avec la Société en formation.

Signalons encore un vœu émis par le Conseil général du *Doubs* en faveur de la création d'un établissement d'assistance par le travail à côté du dépôt de mendicité existant actuellement (août 1902).

Nous avons déjà fait ressortir, dans notre précédent article, le nombre et l'importance des délibérations consacrées par les Conseils

(1) Cet établissement a commencé à fonctionner en juin 1903 (*Revue*, 1903, p. 593); nous en reparlerons l'an prochain.

généraux à l'étude de la répression du vagabondage. Grâce à la double campagne poursuivie simultanément par la Société générale des Prisons et par la Société des Agriculteurs de France, les notions essentielles d'une organisation rationnelle commencent à devenir familières à nos assemblées départementales. Plusieurs d'entre elles, notamment dans le *Puy-de-Dôme*, l'*Eure-et-Loir*, l'*Eure*, la *Loire*, ont demandé aux préfets de prendre des arrêtés relatifs à la circulation des vagabonds et roulotteurs, et nous pouvons ajouter à la liste de ces documents que nous avons déjà publiée ceux émanant des préfets de l'*Eure*, de la *Loire*, de *Seine-et-Marne* (6 février 1901), de la *Marne* (15 mai 1903). La plupart de ces délibérations demandent en même temps l'aménagement d'une ou plusieurs prisons départementales en vue de l'application du régime de la séparation individuelle aux peines prononcées contre les vagabonds.

Parmi les rapports présentés aux conseils généraux, deux méritent une mention spéciale. Dans la *Charente*, M. Rambaud de Larocque a présenté un exposé très complet de la question. Dans l'*Aisne*, M. Dequin, après s'être livré à un travail analogue, y a joint des propositions fermes en vue de l'organisation du travail. L'honorable rapporteur, d'accord avec M. l'ingénieur en chef Limasset, propose d'ajouter un bâtiment nouveau au dépôt de mendicité de Montreuil en vue de recevoir spécialement les valides sans travail; en outre, un baraquement avec atelier de cassage de cailloux serait organisé aux abords des carrières du Hauty, près Hirson.

On se rappelle que le Conseil général de la *Manche* avait prié le préfet de procéder à une étude en vue de la création d'un dépôt départemental de mendicité. Le préfet a soumis ses conclusions à cette assemblée dans sa session d'avril 1901. En présence de l'élévation des dépenses prévues, le Conseil général a été d'avis d'abandonner provisoirement ce projet, tout en reconnaissant l'utilité d'un pareil établissement.

Pendant qu'on se préoccupe de créer des dépôts sur certains points, ils disparaissent sur d'autres. Le Conseil général des *Bouches-du-Rhône* a décidé la suppression au 1^{er} janvier 1902 du dépôt de mendicité de Marseille, en raison du mauvais état des locaux. Il n'a laissé subsister que la section des hospitalisés non condamnés, qui doit constituer ultérieurement le premier noyau de l'asile des vieillards et des invalides du travail que le département et la ville de Marseille ont l'intention de créer.

Le Ministre de l'Intérieur a transmis au préfet un avis du Comité des inspecteurs généraux, en le priant d'appeler l'attention du Conseil

général sur les inconvénients que présente cette mesure au point de vue de la répression de la mendicité dans le département. L'assemblée, sur le rapport de M. Delenil, a maintenu sa décision en faisant observer que les dépenses de cette nature sont devenues facultatives depuis le 10 mai 1838. Le dépôt de Marseille a donc cessé d'exister.

Enfin le Conseil général d'*Ille-et-Vilaine* a adopté le 21 août 1903 un traité conclu avec le département du Loiret et qui lui assure, pendant six ans, la jouissance de dix lits au dépôt de mendicité de Beaugency, pour ses reclus du sexe masculin. Nous avons déjà protesté à plusieurs reprises contre des traités de ce genre qui sont en contradiction avec l'esprit de la loi, car il est inadmissible qu'un ouvrier sans ressources d'*Ille-et-Vilaine* puisse aller demander asile à un dépôt situé à 300 kilomètres de ce département. Nous avons fait connaître en leur temps de nombreux arrêts en vertu desquels les tribunaux seraient parfaitement fondés à ne pas appliquer l'article 274 du Code pénal dans ces conditions.

III. — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS.

On sait que la loi de finances de 1897 a posé le principe de la contribution de l'État à l'assistance aux vieillards et infirmes indigents. En vertu de l'article 43, l'État s'engage à contribuer pour une somme de 50 francs, au plus, au paiement de toute pension annuelle de 90 à 200 francs, constituée au profit soit d'un vieillard âgé de 70 ans, soit d'un infirme ou incurable incapable de travail. Le nombre de ces pensions ne devait pas dépasser 2 0/0 de la population.

Nous avons relaté (1902, p. 145) les chiffres des subventions annuelles qui montrent combien est lent le progrès du nombre des pensions; la plus grande partie du crédit inscrit au budget reste chaque année sans emploi. La faute en est aux communes plus encore qu'aux départements, car il est bien rare que les crédits votés par les Conseils généraux soient complètement épuisés. Ils sont, du reste, fort variables. La moyenne est de 15.450 francs par département, mais tandis que le *Nord* vote 270.880 francs, la *Haute-Garonne* 36.000 francs, la *Seine-Inférieure* 20.000 francs, le crédit tombe à 6.209 francs dans l'*Aveyron* et 7.805 dans la *Corrèze*, et même à 1.850 dans l'*Ain*, 1.331 francs dans la *Lozère* et 1.290 francs dans les *Côtes-du-Nord*.

L'art. 61 de la loi de finances du 30 mars 1902 a modifié les dispositions antérieures de manière à faciliter l'allocation des pensions. Le

chiffre minimum est abaissé à 50 francs; le maximum de la part de l'État est élevé à 60 francs; enfin la part de la commune fixée par le barème A, sera diminuée de 10 0/0 et la part de l'État augmentée d'une somme égale.

Quatre départements nouveaux ont établi un service de pensions, soit en 1901 (*Cantal, Haute-Loire*), soit en 1902 (*Hérault, Basses-Pyrénées*).

Certains départements, notamment la *Haute-Garonne*, ont décidé de se substituer aux communes, auxquelles aucune contribution ne sera plus demandée. Une proposition de ce genre a toutefois été repoussée par le Conseil général des *Côtes-du-Nord*, qui a estimé nécessaire d'intéresser pécuniairement les communes à la dépense, pour ne pas être débordé par des demandes trop multipliées. En *Indre-et-Loire*, M. Drake demandait que le département prît à sa charge la moitié seulement du montant des pensions; sa proposition a été renvoyée au préfet pour une étude plus complète.

Le *Nord* a adopté un nouveau règlement qui permet aux communes de mandater les pensions et de les porter à 200 francs, au lieu de 120 francs, chiffre fixé précédemment, mais à la condition que la subvention départementale ne sera pas modifiée. Le Ministre de l'Intérieur a approuvé ce règlement.

Une question particulièrement intéressante a été soulevée par le Conseil général de l'*Yonne*. Ce département accorde des pensions fixées au taux de 360 francs; le Ministre de l'Intérieur a refusé la subvention de l'État, parce que ce chiffre dépasse le maximum de 200 francs fixé par la loi de 1897. M. le Dr Eugène Petit, rapporteur, s'est plaint devant l'assemblée départementale de la rigueur de cette décision et a demandé que l'État contribuât pour une somme de 50 francs, comme si le chiffre payé était fixé au maximum de 200 francs. Il a eu la bonne chance de trouver l'appui de M. Bienvenu Martin, député, rapporteur du projet de loi sur l'assistance aux vieillards actuellement soumis aux discussions du Parlement. Dans sa réponse au préfet, le Ministre de l'Intérieur a proposé que le chiffre de la pension fût fixé à 200 francs, mais que les nourriciers consentant à recevoir des vieillards reçussent en sus une indemnité de 165 francs par an.

Le Conseil général a accepté avec empressement cette « combinaison » d'une ingéniosité tout italienne. Sur la proposition de M. Bienvenu Martin, il a en outre émis un vœu pour que, en cas d'hospitalisation, les subventions de l'État soient applicables à l'établissement départemental d'assistance. On commencerait par

admettre le vieillard au secours à domicile, pour que l'État et le département participent à la dépense; puis on l'hospitaliserait, la commune et le département s'entendant pour compléter la somme nécessaire.

Cette question a une grande importance dans l'*Yonne*, en raison du projet de création d'un établissement d'assistance à Auxerre qui comprendrait un quartier destiné à l'hospitalisation des vieillards (*supr.*, p. 244). Ce projet a été adopté en principe le 24 août 1900. C'est, du reste, la seule création d'un hospice qui nous soit signalée comme actuellement à l'étude. La faveur est en ce moment au secours à domicile et, à son défaut, au placement familial.

On sait que le département de la *Seine* a obtenu sous ce rapport des résultats remarquables en ce qui touche les déments séniles, grâce à ses deux colonies de Dun-sur-Auron et d'Ainay-le-Château. Dans la séance du 24 décembre 1902, le Conseil général a décidé d'étendre ce genre de placement aux vieillards sains d'esprit qui attendent parfois fort longtemps une place dans un hospice. Sur la proposition de M. Félix Roussel, un crédit de 30.000 francs a été voté pour l'étude et l'organisation d'une colonie familiale de vieillards indigents.

IV. — MESURES POUR RÉPRIMER L'ALCOOLISME.

En 1899, MM. Bérenger et Siegfried, sénateurs, ont adressé aux Conseils généraux une consultation au sujet de la proposition de loi dont ils sont les auteurs et qui a pour but de réglementer la création des débits de boisson. Nous sommes heureux de signaler cette nouvelle application de l'initiative prise en 1875 par la Société générale des Prisons en ce qui touche le vagabondage, et qui a été le point de départ des mesures signalées ci-dessus. Des communications de ce genre appellent l'attention des Assemblées départementales sur les questions qui offrent un intérêt spécial en les mettant au courant des études déjà faites et des solutions proposées.

Un grand nombre de Conseils généraux avaient délibéré en 1900 au sujet de la communication de MM. Bérenger et Siegfried. A la liste de ceux qui ont approuvé le projet, nous pouvons ajouter l'*Eure*, l'*Ain* et l'*Oise*, qui ont émis en 1901 des vœux favorables.

On ne saurait trop louer l'initiative qu'a prise le Conseil général de *Seine-et-Marne* en fondant en 1900 un prix de 100 francs destiné à récompenser les efforts théoriques et pratiques de l'instituteur qui se sera le plus distingué dans la lutte contre l'alcoolisme. Ce prix sera

décerné annuellement par le Conseil général, sur le rapport de M. l'inspecteur d'académie, qui a déjà encouragé ses subordonnés à participer à cette propagande.

Neuf instituteurs ont pris part au premier concours en 1901. Le prix a été décerné à M. Hulbert, instituteur à Sancy. Le Conseil général a décidé que, à partir de l'année suivante, il y aurait deux prix, un de 200 francs et un de 100 francs. En même temps, M. l'inspecteur d'académie a été prié d'inviter les instituteurs à fonder dans leurs communes des sociétés de tempérance ou, tout au moins, d'introduire dans les statuts des sociétés mutuelles scolaires un article proscrivant l'usage des spiritueux.

C'est là une mesure excellente que d'autres départements devraient imiter. Par son influence sur les enfants, par son contact fréquent avec les familles, l'instituteur peut beaucoup pour répandre les idées de tempérance. Des résultats considérables ont été obtenus depuis quelques années dans le Finistère, grâce à la propagande poursuivie avec persévérance par M. l'inspecteur d'Académie de Quimper. Sur d'autres points, malheureusement, les instituteurs n'ont pas été soutenus aussi énergiquement et plusieurs ont eu à souffrir des représailles de débitants de boissons influents dans la commune, et même au delà. La fondation d'un prix par le Conseil général leur prouvera qu'ils peuvent compter sur la protection des membres de cette assemblée, au cas où des mécontentements locaux chercheraient à leur nuire; la manifestation de leurs sentiments intimes deviendra plus libre et la propagande en bénéficiera, pour le plus grand bien du pays et de la race française.

LOUIS RIVIÈRE.

ENQUÊTE

SUR LA POLICE DES MŒURS

EN PROVINCE

Notre Société a demandé dans quelques grandes villes de province des renseignements sur l'organisation de la Police des mœurs. Elle a reçu des réponses qui permettent de se rendre compte du fonctionnement de ce service dans 17 villes différentes. Provenant de sources dignes de foi, ces réponses sont toutes intéressantes; quelques-unes même constituent des travaux de grande valeur. Nous regrettons de ne pouvoir publier *in extenso* tous les documents qui nous sont ainsi parvenus. Notre Conseil de direction, du moins, a pensé qu'il fallait donner à nos lecteurs un aperçu synthétique des faits révélés par cette enquête.

La principale difficulté de ce travail provenait de ce que notre Société n'ayant, avec raison, imposé aucun programme fixe à ses correspondants, les documents que nous avons à comparer étaient de nature souvent très diverse et traitaient des sujets assez variés.

Nous avons pu néanmoins ramener, pour chaque ville, l'étude de la Police des mœurs à quelques questions simples et bien distinctes les unes des autres, pour lesquelles nous avons trouvé une réponse à peu près dans chacun des travaux envoyés. Nous avons réussi ainsi à dresser une sorte de tableau statistique, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

Notre tâche se bornera donc à donner ici quelques éclaircissements complémentaires au sujet de ce tableau.

I. *Nombre des prostituées.* — Il est généralement facile de savoir le nombre de filles inscrites et de filles de maison qui existent dans une ville déterminée. Mais il arrive que, dans certaines villes, l'on conserve sur les registres de Police la mention de filles dont les traces sont perdues depuis longtemps. C'est ainsi qu'à Lyon, par exemple, les inscriptions de la préfecture mentionnent 10.000 filles soumises, alors qu'en réalité, il y en a peut-être 10 fois moins.